



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 septembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)  
Quarante et unième session  
Vienne (en ligne), 15-19 novembre 2021**

## **Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)**

### **Projet de code de conduite**

### **Note du Secrétariat**

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Projet de code de conduite . . . . .	3



## I. Introduction

1. La présente note comprend un projet de code de conduite (le « Code de conduite » ou le « Code ») pour les personnes appelées à trancher des différends, élaboré conjointement par les Secrétariats du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le CIRDI ou le « Centre ») et de la CNUDCI.
2. À titre de contexte, le CIRDI envisageait, dans les récentes propositions d'amendement de ses règlements, l'élaboration d'un code de conduite destiné aux personnes appelées à trancher des différends. Cette question est demeurée en suspens en attendant d'être examinée dans le cadre des efforts conjoints menés par la CNUDCI et le CIRDI dans ce domaine, efforts dans le prolongement desquels s'inscrit le présent document.
3. Pour ce qui est de la CNUDCI, le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) est convenu d'examiner et de mettre au point simultanément plusieurs solutions de réforme possibles du RDIE (A/CN.9/970, par. 81). En conséquence, il a décidé d'entreprendre des travaux préparatoires concernant un certain nombre de sujets, notamment l'élaboration d'un code de conduite, conjointement avec le CIRDI. Cette option de réforme serait envisagée à la fois dans le cadre du régime de RDIE actuel et dans l'optique d'un éventuel mécanisme multilatéral permanent de RDIE (A/CN.9/970, par. 84).
4. Le Groupe de travail a examiné le sujet d'un code de conduite à sa trente-huitième session, en octobre 2019, en se fondant sur un document établi en collaboration avec le CIRDI (A/CN.9/WG.III/WP.167). Un appui général s'est dégagé en faveur de l'élaboration d'un code de conduite recensant, d'une part, des aspects qui s'appliqueraient uniformément aux membres des tribunaux de RDIE et, d'autre part, de ceux qui diffèreraient selon que les destinataires seraient membres d'un tribunal ad hoc ou juges au sein d'un organe permanent (A/CN.9/1004\*, par. 51). Dans la perspective des débats sur l'élaboration des options de réforme, les gouvernements ont présenté des propositions, dont beaucoup comportaient des commentaires relatifs à un code de conduite.
5. Le Code a été élaboré à la lumière d'un examen comparatif des normes figurant dans les codes de conduite des traités d'investissement, les règlements d'arbitrage applicables au RDIE et les codes de conduite des tribunaux internationaux. Il se fonde également sur les analyses antérieures des Secrétariats du CIRDI et de la CNUDCI présentées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.167 (voir aussi le document A/CN.9/WG.III/WP.151). On a cherché à y traduire les commentaires faits sur ses avant-projets, notamment lors des réunions informelles conjointes organisées par les Secrétariats du CIRDI et de la CNUDCI. Les Secrétariats ont préparé un document conjoint qui comprend des explications détaillées de ces commentaires et de la manière dont ils ont été traités<sup>1</sup>.
6. Le Code tient également compte des délibérations menées à ce jour par le Groupe de travail III, notamment de l'avis selon lequel il devrait être contraignant et énoncer des règles concrètes plutôt que des lignes directrices (A/CN.9/1004\*, par. 52 et 68). Il vise à uniformiser les exigences applicables aux personnes appelées à trancher des différends en matière d'investissements internationaux et à donner un contenu plus concret aux grandes notions et normes éthiques figurant dans les instruments applicables. Il prévoit des principes pertinents et des dispositions détaillées tout en ménageant une certaine souplesse pour faire face à des circonstances imprévues (A/CN.9/1004\*, par. 56 et 68). Comme le préconisent de nombreux commentateurs, le Code ci-dessous vise à la mise en place d'un document « équilibré, réaliste et fonctionnel ».

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/codeofconduct>.

7. En outre, comme l'a demandé le Groupe de travail, le Code comporte des règles applicables aux arbitres, aux juges et aux autres personnes appelées à trancher des différends (A/CN.9/1004\*, par. 55). En conséquence, l'expression générique « personnes appelées à trancher des différends » (*adjudicator* en anglais) y est employée, afin de veiller à ce que le Code soit applicable à l'ensemble d'entre elles, qu'il s'agisse d'arbitres, de membres de comités d'annulation, de membres d'un mécanisme d'appel ou de juges siégeant dans le cadre d'un mécanisme bilatéral ou multilatéral permanent.

8. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la possibilité que le Code s'accompagne d'un commentaire (« le commentaire »). Il est envisagé que le commentaire vise à éclaircir le contenu de chaque disposition, y compris la relation entre les obligations des personnes appelées à trancher des différends et les informations dont la communication est exigée, à examiner les incidences concrètes et à fournir des exemples.

## II. Projet de code de conduite

### A. Définitions (article premier)

9. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article premier :

#### Article premier – Définitions

*Aux fins du présent Code :*

1. Le terme « personne appelée à trancher des différends » désigne les arbitres et les juges ;
2. Le terme « arbitre » désigne un membre d'un tribunal arbitral ou d'un comité *ad hoc* du CIRDI nommé pour résoudre un différend relatif à des investissements internationaux ;
3. Le terme « personne fournissant une assistance » désigne une personne travaillant sous la direction et le contrôle d'une personne appelée à trancher des différends, qu'elle aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires concernées, comme convenu avec les parties au différend ;
4. Le terme « personne candidate » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre ou dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ;
5. Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend né des dispositions d'un traité international relatives à la promotion et à la protection des investissements ;
6. Le terme « juge » désigne une personne nommée en tant que membre d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;
7. Le terme « Partie au traité » s'entend d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au traité sur lequel se fonde le consentement au règlement des différends.

#### Commentaires

10. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article premier définit des termes qui sont utilisés dans l'ensemble du texte.

11. Selon l'article 1-1, le terme « personne appelée à trancher des différends » est générique et couvre à la fois les arbitres et les juges.

12. L'article 1-2 définit le terme « arbitre ». Il inclut une référence aux membres de comités ad hoc du CIRDI pour identifier précisément ce rôle. Le terme n'englobe pas les avocats, les témoins ou les autres participants à la procédure. Néanmoins, les parties à des traités et les parties à des litiges resteraient libres de convenir d'appliquer le Code *mutatis mutandis* à ces personnes. L'article 1-2 n'inclut pas non plus les conciliateurs, les enquêteurs chargés d'établir les faits ou les médiateurs.

13. L'article 1-3 définit le terme « personne fournissant une assistance ». Ce terme n'inclut pas le personnel des institutions d'arbitrage ou des mécanismes permanents car ces personnes sont employées par l'institution ou le tribunal saisi du litige. Elles ne travaillent pas sous la direction ou le contrôle de la personne appelée à trancher des différends de la même manière qu'un assistant ou une assistante le fait et elles doivent remplir les obligations éthiques et contractuelles propres à l'institution ou au tribunal concerné. Le terme « personne fournissant une assistance » n'englobe pas les experts nommés par le tribunal. Il vise les auxiliaires placés sous la direction et le contrôle de la personne appelée à trancher des différends, et dont les tâches (telles que définies à l'article 1-3) sont liées à l'affaire concernée. Le commentaire pourrait éclaircir ce point et également indiquer qu'il pourrait être recommandé aux personnes appelées à trancher des différends de discuter avec les parties, au début de la procédure, du profil, des tâches, de la présence aux audiences et des honoraires et frais de la personne fournissant une assistance.

14. L'article 1-4 précise que la « personne candidate » est celle qui n'a pas encore été nommée en tant qu'arbitre, ou celle dont la candidature a été proposée mais dont la nomination en tant que juge d'un mécanisme multilatéral permanent n'a pas encore été confirmée. L'application du Code aux « personnes candidates » est abordée à l'article 2-3.

15. L'article 1-5 définit l'expression « différend relatif à des investissements internationaux » car le Code s'applique à la fois aux différends entre États et aux différends entre investisseurs et États nés de traités d'investissement internationaux. Cette définition exclurait du champ d'application du Code les litiges liés au droit des contrats et au droit encadrant l'investissement étranger. Néanmoins, les parties à des traités et les parties à des litiges resteraient libres de convenir d'appliquer le Code dans le cadre des différends liés au droit des contrats ou au droit encadrant l'investissement étranger. Si le Groupe de travail devait décider d'inclure les différends relatifs à des investissements internationaux découlant de contrats d'investissement ou du droit encadrant l'investissement étranger, il faudrait ajouter un libellé supplémentaire abordant la source des différends (contrat ou droit interne) et les parties potentielles (investisseurs étrangers et organisations d'intégration économique régionale/entités étatiques ou infranationales).

16. L'article 1-6 définit le « juge » comme étant un juge désigné pour siéger au sein d'un mécanisme multilatéral permanent pour le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux. Il permet de préciser les obligations qui ne sont applicables qu'aux juges et non aux arbitres.

17. L'article 1-7 définit le terme « Partie au traité ». Ainsi, le Code peut établir une distinction entre les parties en litige, d'une part, et l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui agit en tant que Partie au traité non contestante dans la procédure.

### Questions à examiner

18. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander :
- Si le champ d'application du Code devrait s'étendre à d'autres catégories de personnes jouant un rôle dans le RDIE ;

- Si les obligations applicables aux membres d'un mécanisme multilatéral permanent devraient faire l'objet d'un code distinct, étant donné qu'elles doivent prendre en compte le contexte spécifique de l'emploi et de la nomination de ces personnes, qui peut déjà comporter des restrictions limitant le risque de conflits<sup>2</sup> ;
- Si le terme « différend relatif à des investissements internationaux » ne devrait concerner que les litiges fondés sur les traités ou s'il devrait également couvrir les différends découlant du droit des contrats et du droit encadrant l'investissement étranger ;
- Si le terme « personne fournissant une assistance » devrait couvrir d'autres personnes, telles que les experts nommés par les tribunaux, les secrétaires de tribunaux et les greffiers ; et
- S'il faut définir d'autres termes.

## B. Application du Code (article 2)

19. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 2 :

### Article 2 – Application du Code

1. *Les articles 3 à 5, 6-1 et 7 à 11 du présent Code s'appliquent aux personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux.*
2. *Les personnes appelées à trancher des différends prennent des mesures raisonnables pour faire en sorte que les personnes leur fournissant une assistance aient connaissance des dispositions du présent Code et s'y conforment.*
3. *Les articles 6-2, 7, 8-1, 8-3, 8-4, 10 et 11 du présent Code s'appliquent aux personnes candidates à compter de la date à laquelle elles sont contactées pour la première fois au sujet d'une éventuelle nomination.*
4. *Option 1 : [Le présent code ne s'applique pas si le traité sur lequel se fonde le consentement au règlement des différends contient un code de conduite pour les différends relatifs à des investissements internationaux nés de ce traité, à moins [et pour autant] que les Parties au traité [ou les parties en litige] en conviennent autrement]. Option 2 : [Le présent Code s'applique à moins qu'il ne soit autrement modifié par les dispositions d'un code de conduite pour les différends relatifs à des investissements internationaux [ou d'autres obligations éthiques] applicable aux personnes appelées à trancher des différends, code inclus dans le traité sur lequel se fonde le consentement au règlement des différends].*

<sup>2</sup> Différentes propositions ont été faites à cet égard dans les commentaires reçus : les distinctions spécifiques requises dans chaque article pour traduire les attributs d'un mécanisme multilatéral permanent par rapport à un arbitrage ad hoc étaient indiquées dans certains commentaires ; la rédaction d'un code distinct applicable aux membres d'un mécanisme multilatéral permanent était suggérée dans d'autres ; tandis qu'il était estimé dans d'autres encore qu'il était prématuré de rédiger des codes distincts pour un mécanisme multilatéral permanent et pour les tribunaux arbitraux ; de manière similaire, il était proposé dans d'autres commentaires de supprimer du Code la définition du terme « juge » et d'autres dispositions concernant les juges, car elles pourraient préjuger de l'issue d'un débat sur un mécanisme multilatéral permanent.

## Commentaires

20. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 2 correspond à une disposition générale sur l'application du Code. Y sont énumérées les dispositions applicables aux personnes appelées à trancher des différends et aux personnes candidates.

21. L'article 2-2 précise que la personne fournissant une assistance n'a pas d'obligations directes en vertu du Code ; il appartient en fait à la personne appelée à trancher le différend qui donne des tâches à la personne lui fournissant une assistance de prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que cette dernière ait connaissance des dispositions du Code et s'y conforme. Théoriquement, la personne appelée à trancher un différend pourrait être récusée pour ne pas avoir pris de telles mesures raisonnables. Toutefois, dans la pratique, si elles s'inquiétaient, les parties demanderaient probablement que l'auxiliaire soit relevé de ses fonctions. Si des membres du personnel du secrétariat d'une institution faisaient office d'assistants ou de secrétaires du tribunal, l'institution concernée veillerait généralement au respect de garanties suffisantes.

22. Abordant l'interaction entre le présent Code et tout code de conduite spécifique à un traité, l'article 2-4 prévoit que ce dernier prévaudrait, dans une certaine mesure, sur le présent Code. Il s'accompagne d'options à examiner plus avant, y compris touchant des considérations découlant du mode d'application du Code qui serait finalement choisi (voir le document [A/CN.9/WG.III/WP.208](#)). Une référence aux « différends relatifs à des investissements internationaux » a été ajoutée à l'article 2-4 afin de garantir que la règle relative à la priorité des codes de conduite spécifiques aux traités ne soit pas interprétée comme incluant les codes conçus pour les différends entre États qui ne découlent pas d'obligations liées aux investissements. Le Code prévoit également qu'il est possible que les parties « conviennent autrement » de la primauté d'un code de conduite spécifique à un traité sur le présent Code. Il faudrait examiner si la possibilité de « convenir autrement » se limite à une convention entre les Parties au traité (dont il serait fait mention dans le traité) ou si les parties au différend devraient pouvoir « convenir autrement » au cas par cas.

23. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander :

- Si la référence aux articles pertinents est correcte, en notant que certaines fonctions sont inappropriées pour un juge qui pourrait être nommé dans le cadre d'un futur mécanisme multilatéral permanent, selon le mode de sélection des juges<sup>3</sup> ;
- Si les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 sont nécessaires, étant donné que les articles respectifs du Code précisent déjà s'ils s'appliquent aux personnes appelées à trancher des différends, aux juges et/ou aux candidats ;
- Si le Code devrait s'appliquer directement aux personnes fournissant une assistance et, dans l'affirmative, quelles obligations du Code devraient leur être directement applicables, comment un manquement serait déterminé et comment un manquement serait sanctionné ? Si ce n'était pas le cas, quelles obligations ces personnes seraient-elles censées respecter, et comment le non-respect de ces obligations serait-il traité et sanctionné ? Pour aborder cette question dans le Code, il faudrait prendre en compte les différences entre les personnes appelées à trancher des différends et les personnes leur fournissant une assistance, notamment le fait que ces dernières : i) ne prennent pas de décisions dans les affaires ; ii) ne sont pas « nommées » dans le cadre d'une affaire ; iii) n'exercent pas de pouvoirs discrétionnaires ; iv) ne sont pas autorisées à s'acquitter des tâches fondamentales de la personne appelée à trancher le différend, notamment convoquer une audience, interroger les témoins ou rendre une sentence ; v) agissent sur les ordres et sous le contrôle de la personne appelée à trancher le

<sup>3</sup> Cette question est également en cours d'examen par le Groupe de travail (voir documents [A/CN.9/WG.III/169](#) et [A/CN.9/WG.III/203](#)).

différend ; vi) ne font pas l'objet de procédures formelles de récusation ou d'autres sanctions ; et vii) peuvent être relevées de leurs fonctions par une décision de la personne appelée à trancher le différend ;

- Si le code de conduite propre à un traité devait prévaloir sur le présent Code, ce qui permettrait aux Parties à des traités d'adopter des obligations différentes dans leurs codes propres à des traités, ou si le présent Code devrait prévaloir sur les codes de conduite propres à des traités, dans le but de promouvoir l'harmonisation des normes éthiques applicables aux personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux ; lors de l'examen de cette question, il faudrait se demander si les approches proposées dans les options 1 et 2 pourraient rendre le code difficile à appliquer dans la pratique<sup>4</sup> ; et
- Si l'article 2 devrait traiter expressément de l'application temporelle du Code.

### C. Indépendance et impartialité (article 3)

24. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 3 :

#### Article 3 – Indépendance et impartialité

1. *Les personnes appelées à trancher des différends sont indépendantes et impartiales.*

2. *L'article 3-1 englobe les obligations de ne pas :*

a) *[Se laisser influencer par des intérêts personnels, la crainte de la critique, des pressions extérieures, des considérations de nature politique ou la clameur publique ;]*

b) *Se laisser influencer par la loyauté envers une Partie au Traité, ou par la loyauté envers une partie contestante, envers une partie non contestante, ou envers une Partie au Traité non contestante dans le cadre du différend relatif à des investissements internationaux ;*

c) *Recevoir d'instructions d'une quelconque organisation, d'un quelconque gouvernement ou d'un quelconque particulier concernant les questions abordées dans le cadre du différend relatif à des investissements internationaux ;*

d) *Permettre que ses relations financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales, passées ou en cours, influencent sa conduite ou son jugement ;*

e) *Se servir de sa position pour promouvoir des intérêts personnels ou privés ; ou*

f) *Contracter une obligation ou accepter un avantage qui pourrait entraver l'exécution de ses fonctions.*

<sup>4</sup> Par exemple, les points suivants pourraient être examinés : les éléments qui, lors de l'examen d'une offre de nomination et de la rédaction d'une déclaration d'impartialité, permettraient à la personne appelée à trancher un différend de savoir lequel des deux codes potentiellement applicables devrait être respecté ; de la même manière, les éléments qui, lors de la préparation de la récusation de la personne appelée à trancher un différend, permettraient aux parties en litige de savoir si un code fondé sur un traité avait effectivement modifié le présent Code.

### Commentaires

25. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 3 énonce les obligations fondamentales d'indépendance et d'impartialité, ainsi que les obligations connexes. Comme indiqué aux paragraphes 15 à 28 du document [A/CN.9/WG.III/WP.167](#), l'indépendance et l'impartialité sont des éléments clefs de tout système de justice et elles sont censées garantir un procès équitable et le respect des exigences d'une procédure régulière.

26. L'article 3-2 développe l'article 3-1 en donnant des exemples, de manière non exhaustive. L'article 3-2 a) est placé entre crochets pour faire l'objet d'un examen approfondi, car des préoccupations ont été exprimées quant à la nature subjective des critères, qui pourrait conduire à des contestations frivoles.

27. Le commentaire pourrait donner des exemples de comportements relevant de l'article 3-1. Tout exemple devrait être fourni avec une réserve précisant que la détermination de la survenue d'un manquement au Code dépend fortement des faits. Les Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts présentent de nombreux exemples de situations courantes qui pourraient être utilisés à cette fin. Le commentaire pourrait y renvoyer et ajouter des exemples spécifiques concernant les différends relatifs à des investissements internationaux.

### Questions à examiner

28. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'opportunité d'ajouter à l'article 3-1 une obligation concernant l'« apparence » de l'indépendance et de l'impartialité. À cet égard, il convient d'examiner la distinction entre le devoir éthique qui s'impose aux personnes appelées à trancher des différends en matière d'indépendance et l'impartialité et le seuil à partir duquel la récusation est possible : i) le devoir éthique est d'être indépendant et impartial ; ii) le critère d'apparence est applicable aux propositions de récusation, c'est-à-dire que l'arbitre peut être récusé si une tierce personne raisonnable considère qu'il y a apparemment un manque d'indépendance et d'impartialité ; iii) l'article 3 n'établit pas de norme en vue de la récusation. Il énonce le principal devoir éthique des personnes appelées à trancher des différends. La norme communément acceptée pour la récusation est une norme objective, fondée sur une évaluation raisonnable des faits et circonstances pertinents par un tiers<sup>5</sup>.

## D. Limitation du cumul des rôles (article 4)

29. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 4 :

### Article 4 – Limitation du cumul des rôles

Option 1 : « Interdiction totale »

*La personne appelée à trancher un différend relatif à des investissements internationaux n'agit pas simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux [ou dans une quelconque autre procédure relative à l'application ou à l'interprétation [d'un] [du même] traité d'investissement], sauf convention contraire des parties au différend.*

<sup>5</sup> Voir l'approche adoptée dans le Règlement d'arbitrage du CIRDI, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts.

## Option 2 : « Interdiction partielle »

*Sauf convention contraire des parties au différend, la personne appelée à trancher un différend relatif à des investissements internationaux n'agit pas simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux [ou dans une autre procédure] présentant les caractéristiques suivantes :*

- a) *Les mêmes mesures ;*
- b) *Les mêmes questions juridiques [sur le fond] ;*
- c) *Une des mêmes parties au différend ou sa filiale, sa société affiliée, son entité mère, son agence publique ou son entreprise publique ; ou [et]*
- d) *[Le même traité].*

Option 3 : « Obligation d'information complète » (avec possibilité de récusation)

*Si elles agissent simultanément en tant que représentant légal ou expert ou qu'elles s'acquittent de tout autre rôle dans des affaires où interviennent les mêmes parties ou des parties liées, où sont prises les mêmes mesures ou dans lesquelles se posent [sur le fond] les mêmes questions juridiques que celles qui sont en jeu dans le différend relatif à des investissements internationaux, les personnes appelées à trancher des différends le révèlent.*

### Commentaires

30. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 4 aborde la question du cumul des fonctions (parfois désigné par l'expression « double casquette », de l'anglais « double hatting »), et que les options visent à traduire les différents points de vue exprimés à ce sujet. Il est très probable que, pour être nommés, les juges se verraient interdire de remplir plusieurs rôles simultanément, de sorte que l'application de cette disposition à ce corps nécessiterait un examen plus approfondi. Les différentes options font uniquement référence aux personnes appelées à trancher des différends agissant en tant que représentants légaux et témoins experts. D'autres catégories pourraient être ajoutées, mais le projet de disposition ne propose d'aborder que les représentants légaux et les témoins experts, car ce sont les situations les plus pertinentes.

31. L'option 1 prévoit une interdiction absolue du cumul des fonctions. Les commentateurs ont justifié cette option en précisant que : i) il s'agissait d'une règle claire qui pouvait être facilement appliquée par les personnes appelées à trancher des différends et les parties en litige ; et ii) elle préservait au mieux la légitimité du règlement des différends relatifs à des investissements internationaux. L'interdiction totale du cumul des fonctions s'étend aux fonctions de représentant légal ou de témoin expert dans les affaires liées ou non à des différends relatifs à des investissements internationaux dans lesquelles l'application ou l'interprétation de traités d'investissement est en cause. C'est ce que traduit le segment de phrase entre crochets de l'option 1 (« [ou dans une quelconque autre procédure relative à l'application ou à l'interprétation [d'un] [du même] traité d'investissement], »). On retrouve cette idée dans l'option 2 (« différend relatif à des investissements internationaux [ou dans une autre procédure] »).

32. L'option 2 prévoit des critères spécifiques permettant de limiter le cumul des fonctions. Les commentateurs ont justifié cette option en précisant qu'elle remplissait les objectifs de l'interdiction mais avec moins de conséquences négatives sur la diversité et la liberté des parties s'agissant du choix de la personne appelée à trancher le différend. En particulier, ils ont mentionné que : i) elle ciblait les nominations qui soulevaient véritablement des conflits mieux que la démarche consistant à exclure *ex ante* une large catégorie de personnes appelées à trancher des différends ; ii) elle dotait les parties d'une liberté de choix plus grande pour effectuer leur choix parmi

les personnes susceptibles d'être candidates ; iii) elle exclurait moins de personnes appelées à trancher des différends qualifiées ; iv) elle réduirait la probabilité des nominations à répétition ; v) elle créerait vraisemblablement moins d'obstacles à l'entrée de nouvelles personnes dans le domaine ; et vi) en baissant les obstacles, elle encourage la diversité au sein du groupe des personnes appelées à trancher des différends.

33. Si l'approche de l'option 2 devait être adoptée, il conviendrait d'examiner plus avant la signification de chacune des conditions énumérées aux alinéas a) à d). Par exemple, quels types d'affaires soulèvent « les mêmes questions juridiques [sur le fond] » ? Est-ce que de simples affaires parallèles où l'on examinerait la violation d'une obligation d'expropriation prévue dans un traité relèveraient de cette notion, ou faudrait-il qu'il y ait plus de similarité entre les affaires ? Un examen approfondi de l'option 2 devrait également viser à déterminer si les conditions a) à d) sont cumulatives (« et ») ou si la présence d'une seule d'entre elles (« ou ») suffirait pour exclure une personne appelée à trancher des différends en vertu de l'article 4.

34. L'option 3 traduit le point de vue selon lequel le cumul des fonctions devrait être abordé, non pas par une interdiction *ex ante*, mais plutôt par une obligation d'information précise à propos des rôles concurrents, obligation qui serait assortie d'une possibilité de récusation. Les commentateurs ont apparenté cette option à l'option 2, et l'ont justifiée en précisant que : i) elle permettait d'évaluer les situations les plus susceptibles de provoquer des conflits et de cibler les nominations qui soulevaient véritablement des conflits mieux que la démarche consistant simplement à exclure *ex ante* une large catégorie de personnes appelées à trancher des différends ; ii) elle se fondait sur des faits spécifiques plutôt que sur une limitation *ex ante* définie par le rôle joué ; iii) elle appuyait au mieux l'autonomie des parties en matière de nomination ; iv) elle n'entravait pas l'arrivée de nouvelles personnes dans le domaine ; v) elle minimiserait le risque de conséquences involontaires ; vi) elle empêcherait l'augmentation des nominations à répétition ; et vii) elle n'aurait pas l'effet négatif potentiel sur la diversité que provoquerait une interdiction.

#### Questions à examiner

35. Le Groupe de travail voudra peut-être décider quelle option devrait être retenue. Il voudra peut-être aussi se demander :

- Si les parties en litige devraient avoir le droit de consentir à ce que la personne appelée à trancher leur litige occupe simultanément plusieurs fonctions ; et
- Si l'article 4 devrait être expressément lié à l'article 10 du Code afin de garantir que le consentement au cumul des fonctions soit éclairé ; à cet égard, on peut noter que, l'article 10 étant obligatoire et servant des objectifs multiples, un tel lien n'est peut-être pas nécessaire dans le texte.

### E. Obligation de diligence (article 5)

36. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 5 :

#### Article 5 – Obligation de diligence

1. *Les personnes appelées à trancher des différends s'acquittent de leurs fonctions avec diligence tout au long de la procédure. Elles demeurent raisonnablement disponibles pour les parties au différend et pour l'institution qui administre la procédure, consacrent à la procédure le temps et les efforts nécessaires et rendent toutes les décisions en temps voulu.*

2. *Les personnes appelées à trancher des différends ne délèguent ni à une personne leur fournissant une assistance ni à une quelconque autre personne leur fonction de prise de décision.*

### Commentaires

37. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 5-1 traduit l'obligation d'être disponible pour la procédure. Cette obligation s'applique aux personnes appelées à trancher des différends et complète l'exigence d'agir avec diligence et célérité prévue par certains règlements d'arbitrage ou figurant parmi les conditions probables de nomination des juges. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 5 ne limite pas de manière spécifique le nombre d'affaires que les personnes appelées à trancher des différends pourraient gérer simultanément, étant donné que ce nombre dépend de nombreux facteurs variables, notamment le stade de l'affaire, sa complexité et le rôle de la personne concernée (qu'elle préside ou non).

38. Le commentaire pourrait préciser que les obligations concurrentes comprennent le fait d'accepter de se charger de nouvelles affaires ou d'assumer de nouvelles responsabilités qui empêcheraient ou retarderaient indûment la capacité de la personne appelée à trancher un différend à remplir ses fonctions en ce qui concerne une procédure existante. Il pourrait également aborder les répercussions de l'obligation de diligence en ce qui concerne les limitations potentielles des démissions dans le cadre d'affaires en cours. Par exemple, les démissions devraient se faire de bonne foi et être justifiées. Par ailleurs, la personne appelée à trancher un différend devrait tenir compte des conséquences de sa démission sur la procédure. Cette disposition serait parallèle à l'article 6-2, qui prévoit que les personnes candidates ne doivent pas accepter d'être nommées si elles estiment ne pas être suffisamment disponibles pour remplir leurs fonctions, et le compléterait.

## F. Autres obligations (article 6)

39. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 6 :

### Article 6 – Autres obligations

1. *Les personnes appelées à trancher des différends ont l'obligation de :*
  - a) *Faire preuve d'un degré élevé d'intégrité, d'équité et de compétence ; et*
  - b) *Traiter tous les participants à la procédure avec civilité.*
2. *Les personnes candidates refusent leur nomination si elles estiment ne pas avoir les compétences, les aptitudes ou la disponibilité nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.*

### Commentaires

40. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 6-1 fait état des qualités dont doivent faire preuve les personnes appelées à trancher des différends. Les obligations qui y sont décrites apparaissent couramment dans le cadre des mécanismes de règlement des différends et relèvent de concepts généralement acceptés (l'article 14-1 de la Convention CIRDI prévoit ainsi que les arbitres « doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions ».)

## G. Communications *ex parte* (article 7)

41. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 7 :

### **Article 7 – Communications *ex parte* de la part de personnes candidates ou de personnes appelées à trancher des différends**

1. *Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends ne s'engagent dans aucune communication ex parte concernant les différends relatifs à des investissements internationaux [pendant les procédures], sauf dans les cas suivants :*

a) *Pour déterminer les compétences, l'expérience, les capacités et la disponibilité d'une personne candidate, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel ;*

b) *Pour déterminer les compétences, l'expérience, les capacités et la disponibilité d'une personne candidate à la présidence d'un groupe de personnes appelées à trancher des différends, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel, si les deux parties au différend en conviennent ;*

c) *Dans la mesure où le règlement ou le traité applicable le permet ou si les parties au différend en sont convenues.*

2. *Les communications autorisées par l'article 7-1 ne portent sur aucun point relatif [au fond de l'affaire, y compris] à des questions de compétence, de procédure ou de fond dont la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend peuvent raisonnablement prévoir qu'il pourrait être soulevé dans le contexte du différend relatif à des investissements.*

3. *Le terme « communications ex parte » désigne toute communication orale ou écrite entre la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend et une partie contestante, son représentant légal, sa société affiliée, sa filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de la partie contestante adverse.*

### **Commentaires**

42. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 7 traite des rapports *ex parte* pendant la période précédant la nomination et qu'il emprunte largement aux Lignes directrices de l'IBA sur la représentation des parties dans l'arbitrage international.

43. L'article 7-1 s'appliquerait aux juges pendant le processus de sélection, et serait probablement complété par des règles régissant la sélection au sein d'un mécanisme multilatéral permanent. Il pourrait être confirmé dans le commentaire que les articles 7-1 et 7-2 ne s'appliqueraient pas une fois que la personne ne serait plus candidate et aurait été nommée juge au sein d'un mécanisme multilatéral permanent.

44. Il convient de noter que l'article 7 s'applique aux communications entre les personnes candidates/les personnes appelées à trancher des différends et les parties en litige, et que l'article 8 traite de la confidentialité de manière plus générale, y compris à l'égard de personnes autres que les parties au différend.

45. L'article 7-3 présente une définition du terme « communications *ex parte* » qui aurait pu être placée à l'article premier (définitions), mais a été insérée à l'article 7 par souci de commodité pour le lecteur, car c'est la seule disposition où figure le terme « *ex parte* ».

### Questions à examiner

46. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les communications *ex parte* devraient rester interdites après la procédure et, à cette fin, s'interroger sur le maintien ou non des mots « [pendant les procédures] » à l'article 7-1. Il a été suggéré que les communications sur l'affaire entre une partie au litige et la personne appelée à trancher le différend pourraient être autorisées après la clôture de la procédure, puisque les préoccupations liées à la transparence et aux conflits qui fondent la disposition ne s'appliqueraient plus à ce moment-là.

## H. Confidentialité (article 8)

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 8 :

### Article 8 – Confidentialité

1. *Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends :*

a) *Ne révèlent ni n'utilisent d'informations se rapportant à un différend relatif à des investissements internationaux ou obtenues dans le contexte de celui-ci, sauf aux fins de la procédure en question ou conformément à l'article 8-2 [ou à l'article 8-4] ;*

b) *[Ne révèlent ni ne diffusent d'informations se rapportant à un différend relatif à des investissements internationaux ou obtenues dans le contexte de celui-ci pour en retirer un avantage personnel ou un avantage pour autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.]*

2. *Les personnes appelées à trancher des différends :*

a) *Ne révèlent ni la teneur des délibérations ni aucun avis exprimé au cours des délibérations par une personne appelée à trancher un différend ;*

b) *Ne révèlent aucun projet de décision, aucun jugement ou aucune sentence aux parties contestantes [et aux parties non contestantes] avant de rendre la décision, le jugement ou la sentence en question, à moins que le règlement ou le traité applicable ne le permettent ou sauf convention contraire des parties ;*

c) *Ne révèlent aucune décision, aucun jugement ou aucune sentence qu'elles ont rendus, sauf conformément au règlement ou au traité applicables ou avec le consentement des parties au différend ;*

d) *[Ne commentent aucune décision, aucun jugement ou aucune sentence en vue desquels elles sont intervenues [sauf si cette décision, ce jugement ou cette sentence sont publics].]*

3. *Les obligations prévues à l'article 8 subsistent après la clôture de la procédure et continuent de s'appliquer indéfiniment.*

4. *[Les obligations prévues à l'article 8 ne s'appliquent pas dès lors qu'une personne candidate ou une personne appelée à trancher des différends se trouve dans l'obligation légale de révéler certains renseignements confidentiels devant un tribunal ou une autre instance compétente, ou doit révéler de tels renseignements pour protéger ses droits devant un tribunal ou une autre instance compétente.]*

### Commentaires

48. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet d'article 8-1 impose une obligation générale de ne pas utiliser les informations obtenues dans le cadre d'une procédure, sauf aux fins de celle-ci. Cette obligation s'applique aux personnes candidates et aux personnes appelées à trancher des différends, et elle s'applique indéfiniment, y compris après que la procédure a pris fin ou qu'une personne cesse d'être candidate ou appelée à trancher des différends (voir art. 8-3).

49. L'article 8-2 ne s'applique qu'aux personnes appelées à trancher des différends, car il concerne des informations qu'une personne candidate n'obtiendrait pas. Il s'applique aussi indéfiniment, conformément à l'article 8-3. L'article 8-2 b) permettrait aux personnes appelées à trancher des différends de faire circuler un projet de décision auprès des parties en litige pour recueillir leurs commentaires, si le règlement ou le traité applicable le permettaient, ou avec le consentement des parties. Ce point pourrait être spécifiquement noté dans le commentaire. L'article 8-2 c) souligne que les personnes appelées à trancher des différends ne doivent révéler aucune décision, aucun jugement ou aucune sentence avant leur passage dans le domaine public conformément aux règles applicables à la publication de tels documents. Cela interdirait tout commentaire oral ou écrit relatif à ces décisions jusqu'à ce qu'elles se trouvent dans le domaine public. Potentiellement, une partie pourrait informer un barreau ou une association professionnelle de la violation des dispositions relatives à la confidentialité après la conclusion de la procédure.

50. L'article 8-4 prévoit, à titre d'exception, que l'obligation de confidentialité ne s'appliquerait pas dès lors que la personne appelée à trancher un différend serait contrainte par la législation ou par un organe compétent de communiquer certains renseignements, ou devrait le faire pour protéger ses droits dans le cadre d'une action en justice.

### Questions à examiner

51. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'article 8-1 b) n'est pas redondant, compte tenu du large champ d'application de l'article 8-1 a).

## I. Honoraires et frais (article 9)

52. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 9 :

### Article 9 – Honoraires et frais

1. *Sauf disposition contraire du règlement ou du traité applicables, toute discussion concernant les honoraires ou les frais doit être conclue avant ou immédiatement après la constitution de l'organe chargé de trancher le différend.*

2. *Toute discussion concernant les honoraires ou les frais est portée à l'attention des parties au différend par l'entité administrant la procédure ou, en l'absence d'une telle entité, par l'arbitre faisant office de président.*

3. *Les personnes appelées à trancher des différends doivent tenir un registre précis de leurs temps et frais imputables à la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux, ainsi que du temps et des frais de toute personne leur fournissant une assistance.*

### Commentaires

53. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 9 s'applique aux personnes appelées à trancher des différends. Cette disposition vise également à éviter les situations dans lesquelles les personnes appelées à trancher des différends acceptent une nomination et, une fois le tribunal constitué, exigent des honoraires

différents de ceux qui avaient été initialement prévus, ce qui perturbe le processus et crée une situation difficile pour les parties. Les personnes appelées à trancher des différends enregistrent le temps qu'elles consacrent et les frais qu'elles encourrent en lien avec la procédure et en remettent un compte rendu, et font de même pour le temps et les frais des personnes qui leur fournissent une assistance. Dans la mesure où les juges sont salariés, il n'y aurait pas de discussion sur les honoraires avec les parties en litige ; la disposition pourrait donc être inapplicable ou ne s'appliquer qu'aux frais.

54. L'article 9-1 traduit le fait qu'il pourrait être impossible de mener les discussions sur les honoraires ou les frais avant la constitution de l'organe chargé de trancher le différend. L'entité administrant la procédure visée à l'article 9-2 pourrait être une institution arbitrale ou la branche administrative d'un mécanisme multilatéral permanent. L'article 9-3 s'applique à toutes les formes de rémunération des personnes appelées à trancher des différends (qu'elles soient salariées ou rétribuées en fonction du temps passé, d'une règle institutionnelle ou d'une autre règle) afin d'indiquer l'importance de la transparence et de la responsabilité en matière de rémunération.

## J. Obligations d'information (article 10)

55. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 10 :

### Article 10 – Obligations d'information

1. *Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends révèlent tout intérêt, toute relation ou toute question qui pourrait, aux yeux des parties au différend, faire naître des doutes quant à leur indépendance ou leur impartialité. À cette fin, elles déploient des efforts raisonnables pour avoir connaissance de tels intérêts, relations et questions.*

2. *Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends incluent les renseignements suivants dans leurs déclarations :*

a) *Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle au cours des [cinq/dix dernières années] avec :*

i) *Les parties au différend et toute filiale, société affiliée, entité mère, agence publique ou entreprise publique identifiée par les parties au différend ;*

ii) *Les représentants légaux de l'une ou l'autre des parties au différend ;*

iii) *Les autres personnes appelées à trancher le différend et témoins experts dans la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux ; et*

iv) *Tout tiers financeur ayant un intérêt financier dans l'issue de la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux et identifié par une partie au différend ;*

b) *Tout intérêt financier ou personnel dans :*

i) *La procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux ou son issue ;*

ii) *Toute autre procédure faisant intervenir les mêmes mesures que la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux ; et*

iii) *Toute autre procédure dans laquelle intervient au moins une des mêmes parties ou entités en litige identifiées conformément à l'article 10-2 a) i) ;*

c) *Toutes les procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux [et toutes les procédures connexes] auxquelles la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend a participé au cours des [cinq/dix] dernières années ou auxquelles elle participe actuellement en tant que représentant légal, témoin expert ou personne appelée à trancher le différend ; et*

d) *Leurs nominations en tant que représentant légal, témoin expert ou personne appelée à trancher le différend par l'une des parties au différend ou son représentant légal dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif [ou non] à des investissements internationaux au cours des [cinq/dix] dernières années.*

3. *Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends se conforment à l'obligation d'information en remplissant le formulaire figurant à l'annexe 1 avant ou au moment d'accepter leur nomination, et soumettent leur déclaration aux parties au différend, aux autres personnes appelées à trancher le différend en question, à l'institution administrant la procédure et à toute autre personne visée par le règlement ou le traité applicable.*

4. *Les personnes appelées à trancher des différends sont continûment soumises à l'obligation d'information pour ce qui est de révéler toute nouvelle information dès qu'elles en ont connaissance.*

5. *En cas de doute quant à l'obligation de révéler une information, les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends penchent en faveur de la révélation. Le fait de faire ou non une déclaration ne constitue pas en soi une violation du présent Code.*

6. *[Une fois l'obligation d'information remplie], les parties au différend peuvent convenir de ne pas tenir compte de tout manquement potentiel au présent Code, à moins que le règlement ou le traité applicable n'en dispose autrement.*

## Commentaires

56. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 10 du Code traite des obligations d'information. Il s'applique aux personnes candidates et aux personnes appelées à trancher des différends. Les personnes candidates qui sont ensuite appelées à trancher des différends ont un devoir continu d'information en vertu de l'article 10-4. S'il est possible que les juges aient peu de déclarations à faire en raison de la nature permanente du mécanisme et de tout processus de présélection pertinent, ils peuvent toutefois être appelés à faire une déclaration dans le cadre d'une affaire spécifique. L'article 10 joue un rôle central car les obligations d'information garantissent le respect du Code et la transparence du processus.

57. Il est à noter qu'une distinction est faite entre la règle formelle fondant l'obligation d'information dans la déclaration de la personne appelée à trancher un différend (« aux yeux des parties au différend ») et la règle pour la récusation de cette personne. Le Code maintient également la distinction entre la règle générale fondant l'obligation d'information et la règle pour la récusation, et précise les informations qui doivent être révélées.

58. La règle fondant l'obligation d'information est intentionnellement large afin de renforcer la transparence et de donner aux parties en litige la possibilité d'évaluer un conflit d'intérêts ou de soulever une préoccupation. Elle est complétée par l'article 10-5, qui enjoint aux personnes candidates et aux personnes appelées à trancher des différends de pencher en faveur de la révélation d'informations en cas de doute, et par l'article 10-2, qui donne des indications sur les renseignements à fournir. En outre, le commentaire pourrait inclure des exemples qui apporteraient des précisions supplémentaires.

59. La règle permettant une récusation effective dépendra du règlement applicable et sera probablement plus restrictive que celle fondant l'obligation d'information. Si une personne appelée à trancher des différends conclut qu'une question affecte son indépendance ou son impartialité, elle devrait soit refuser la nomination soit démissionner. Autrement, dans certaines circonstances, les parties pourraient ne pas tenir compte d'un conflit d'intérêts qui aurait autrement disqualifié l'arbitre.

60. L'article 10-2 comprend une liste de renseignements devant être communiqués, soit parce qu'ils pourraient susciter des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité au sens de l'article 10-1, soit pour renforcer la transparence. Il permet notamment aux personnes candidates et aux personnes appelées à trancher des différends de réfléchir à leur disponibilité pour l'affaire concernée et aux conflits d'intérêts qui pourraient exister, et aux parties de poser des questions complémentaires ou de faire part de leurs préoccupations, par exemple en ce qui concerne des conflits d'intérêts potentiels. La liste figurant à l'article 10-2 n'est pas exhaustive, car certaines questions qui n'y sont pas recensées pourraient être couvertes par l'article 10-1. Inversement, les éléments énumérés à l'article 10-2 ne doivent pas tous être communiqués conformément à l'article 10-1.

61. Une personne candidate/personne appelée à trancher des différends aurait l'obligation générale de faire des efforts raisonnables pour prendre conscience de tout intérêt, relation ou question conformément à l'article 10-1, y compris des relations avec les parties en litige et des tiers financeurs potentiels. Si une personne candidate/personne appelée à trancher des différends connaît ou apprend l'existence d'une entité liée aux parties en litige ou d'un tiers financeur qui n'ont pas été identifiés par les parties, elle doit révéler cette information conformément à l'article 10-1. Cependant, il pourrait être trop onéreux d'exiger des personnes candidates/personnes appelées à trancher des différends qu'elles fassent des recherches concernant toutes les entités potentielles liées aux parties et tous les tiers financeurs impliqués. Les parties peuvent être mieux placées pour aider la personne candidate/personne appelée à trancher des différends à vérifier les conflits en fournissant les noms des entités et des tiers financeurs concernés.

62. L'article 10-5 prévoit que « le fait de faire ou non une déclaration ne constitue pas en soi une violation du présent Code ». La non-communication d'une information doit être évaluée dans son contexte et dans les circonstances propres à l'affaire concernée, selon que l'information qui n'a pas été révélée soulèverait ou non des doutes quant à l'indépendance ou l'impartialité de la personne appelée à trancher le différend.

63. L'article 10-6 prévoit que les parties peuvent convenir d'ignorer tout conflit d'intérêts, ce qui est similaire à la règle 4 c) ii) des Lignes directrices de l'IBA. Toute dérogation à la prise en compte d'un manque d'indépendance ou d'impartialité doit être exprimée et faite en pleine connaissance des faits et circonstances pertinents, sur la base des informations communiquées par la personne candidate/personne appelée à trancher des différends. La possibilité d'une dérogation serait également soumise au règlement ou au traité applicable. Par exemple, il serait impossible de déroger à l'obligation pour l'arbitre de présenter les qualités requises en vertu de l'article 14-1 de la Convention CIRDI, mais les parties pourraient convenir qu'une circonstance ou un fait donné n'affecterait pas leur confiance dans l'indépendance du jugement de l'arbitre.

## K. Respect du Code de conduite et application (article 11)

64. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour l'article 11 :

### Article 11 – Respect du Code de conduite

1. *Toutes les personnes appelées à trancher des différends et toutes les personnes candidates respectent les dispositions applicables du présent Code.*
2. *Les procédures de récusation et de révocation prévues dans les règlements ou les traités applicables s'appliquent au présent Code.*
3. *[Autres options selon les modalités d'application du présent Code.]*

### Commentaires

65. Le titre de l'article 11 traduit l'attente selon laquelle la principale méthode de mise en œuvre du Code sera le respect volontaire.

66. Il convient de noter que l'existence de procédures de récusation et de révocation dépendra des règlements ou traités applicables aux différends relatifs à des investissements internationaux. En conséquence, l'article 11-2 n'ajoute aucun motif supplémentaire de récusation ou de révocation conformément aux règlements ou traités applicables, y compris en vertu du droit interne impératif applicable dans les arbitrages ad hoc. Par exemple, en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2013), un arbitre ne peut être récusé que « s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance ». De même, dans les arbitrages dans le cadre de la convention CIRDI, l'arbitre ne peut être récusé que pour absence manifeste des qualités visées à l'article 14-1 de la Convention ou parce qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour être nommé.

67. Une question connexe concerne la non-révélation d'informations en vertu de l'article 10 du Code. L'article 10-5 prévoit que « le fait de faire ou non une déclaration ne constitue pas en soi une violation du présent Code ». Diverses opinions ont été exprimées à ce sujet. Selon certains commentaires, si la non-communication d'informations n'est pas en soi un motif de récusation, elle peut, dans les faits, servir à établir une violation du code. D'après d'autres commentaires, un manquement grave, répété ou délibéré à l'obligation d'information devrait relever de l'article 11-2, ou pourrait susciter des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité d'une personne appelée à trancher des différends. L'importance de toute absence de révélation d'éléments donnant lieu à un conflit dépend des circonstances de l'affaire.

68. L'article 11-3 reste entre crochets pour un examen approfondi d'éventuelles sanctions.

69. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le document [A/CN.9/WG.III/WP.208](#) concernant les moyens qui permettraient l'application du Code et les sanctions éventuelles.

## L. Annexe 1 du Code de conduite

70. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Code de conduite contient un formulaire standard intitulé « Déclaration, communication d'informations et renseignements contextuels », qui se lit comme suit :

- « 1. *Je reconnais avoir reçu un exemplaire du Code de conduite (ci-joint) aux fins de la présente procédure. J'ai lu et compris le présent Code de conduite et je m'engage à le respecter.*
2. *À ma connaissance, il n'existe aucune raison pour laquelle je ne devrais pas agir à titre d'arbitre/de juge dans la présente procédure. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et je n'ai aucun empêchement visé au Code de conduite.*

3. *Je comprends que j'ai un devoir d'information continu qui m'oblige à révéler toute information nouvellement découverte dès que j'en ai connaissance, conformément à l'article 10 du Code de conduite.*
4. *Je joins mon curriculum vitae à jour à la présente déclaration.*
5. *Conformément à l'article 10 du Code de conduite, je souhaite déclarer ce qui suit et/ou fournir les informations suivantes :*
  - a. *[INSÉRER LES INFORMATIONS PERTINENTES] ou*
  - b. *[INDIQUER QU'IL N'Y A PAS DE DECLARATION À FAIRE OU D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR À LA DATE DE LA DÉCLARATION] ».*

---